

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

ARRETE MUNICIPAL N° 08-2006

D U 04/07/2006

VOIE COMMUNALE N° CD 118

Déviation de la circulation, pour la manifestation de **Marché de PAYS**, sur le territoire de la commune de **VILLEPAROIS**.

LE MAIRE DE VILLEPAROIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **06/02/2006** ;

Considérant qu'en raison du déroulement, pour la manifestation de **MARCHE DE PAYS**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le chemin départemental CD118 entre le carrefour de la rue du Prételon et de la rue de Prémoulin ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **28/07/2006 à 14h00 AU 29/07/2006 à 2h00**, date prévisionnelle de la manifestation de **MARCHE DE PAYS sur la Voie Communale n° CD 118, - sur le territoire de la commune de VILLEPAROIS**, la circulation sera interdite entre le carrefour de la rue du Prételon et de la rue de Prémoulin.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Rue de Fanican;
Rue des Chailles;
Rue de la Pie du Chêne

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VILLEPAROIS**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **VILLEPAROIS**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

A **VILLEPAROIS**, le 4 juillet 2006

Le Maire,